



Circulaire n° 5555 du 11/01/2016

Conventions relative à l'admission et à la sanction des études - Articles 10 à 12 de l'Arrêté du gouvernement de la communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale.	Destinataires de la circulaire Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux membres du Service général de l'Inspection ; Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale. <u>Pour information :</u> A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.	
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative		
Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir du 4 janvier 2016 <input type="checkbox"/> Du au		
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clé : <ul style="list-style-type: none">- enseignement de promotion sociale ;- reconnaissance des capacités acquises;- conventions ;- Accès aux études;- sanction des études.		
Signataire Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint		
Personnes de contact Service ou Association : Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service Organisation - Réglementation		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	Jean.hannecart@cfwb.be
Valérie Fontaine, Experte Valorisation	02/690.88.58	Valerie.fontaine@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les conventions de valorisations automatiques passées entre la Fédération Wallonie Bruxelles et certains organismes de formation détaillés ci-dessous. Elles ont pour objet de définir les unités d'enseignement des sections reprises ci-dessous organisées par l'enseignement de promotion sociale et qui seront sanctionnées sans vérification par le conseil des études des acquis d'apprentissage et auxquelles auront accès sans vérification des capacités préalables les candidats ayant réussi les formations ci-dessous.

Elle fait référence à la circulaire 5055 du 7 novembre 2014: « *Convention relative à l'admission et à la sanction des études - Bachelier en comptabilité - Articles 10 à 12 de l'Arrêté du gouvernement de la communauté française (ci-après : «A.G.C.F. ») du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale* »

Ces conventions s'appliquent exclusivement aux établissements d'enseignement de promotion sociale autorisés à organiser les sections concernées.

Elles trouvent leur base réglementaire dans l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale, articles 10 et 12.

Pour mémoire, l'arrêté susmentionné a été pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui stipule que:

"Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle.

L'Exécutif détermine les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale."

Vu que d'autres conventions pourraient s'ajouter et que certaines pourraient prendre fin, Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubriques « valorisation des acquis de l'expérience ».

Ces actualisations feront l'objet d'une mise à jour régulière sur le site « enseignement.be » (et non plus par circulaire à l'avenir).

Structure.

La présente circulaire comporte 4 parties.

Pour la facilité, les principaux éléments évoqués ci-après renvoient, par des liens hypertexte, aux subdivisions *ad hoc*.

[La première partie \(A\)](#) établit la liste des conventions conclues à ce jour et détaille, pour chacune d'entre-elles, les dispositions relatives à la valorisation automatique en matière d'admission et de sanction des études, ainsi que leurs date de signature et/ou de signature.

<p>Remarque générale: les conventions prennent cours aux dates d'application mentionnées pour chacune d'entre-elles, ou, à défaut, à compter de leurs dates de signature.</p>
--

Les candidats et étudiants ayant entamé leur cursus de formation à partir de l'année scolaire mentionnée pour chaque convention peuvent bénéficier des effets de ladite convention. A défaut de cette mention, il s'agit de l'année scolaire au cours de laquelle survient la date d'application ou la date de signature.

[La deuxième partie \(B\)](#) expose les obligations des organismes de formation et le rôle du service d'inspection de promotion sociale et de l'enseignement à distance dans le cadre des conventions

[La troisième partie \(C\)](#) est relative à la délivrance des attestations.

[La quatrième partie \(D\)](#) est relative à la durée de ces conventions.

ANNEXE 1 : Modèle d'attestation délivrée par les organismes de formation « en vue de la valorisation d'une formation sur base d'une convention.

A. Liste des conventions

1. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Electricité »
2. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Mécanique auto »
3. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Monteur en sanitaire et chauffage »
4. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Maçonnerie »
5. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Commis de cuisine/ commis de salle »
6. Convention du 16 septembre 2015 avec l'asbl SIREAS valorisation de la formation « Ouvrier menuisier »
7. Convention du 10 septembre 2015 avec les opérateurs de formation agréés par la Cocof, à savoir les asbl « CEFOR Marguerite Leblanc », « Collectif Formation Société » et « Vivre chez soi » valorisation de la formation d' "Aide familial"
8. Convention du 8 juillet 2015 avec l'asbl F.I.J. valorisation de la formation « Technicien en informatique »
9. Convention du 28 juin 2013 avec l'IFAPME valorisation de la formation « Comptable chef d'entreprise » (voir circulaire n° 5055 du 7 novembre 2014)

Détail des conventions

1. **Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS**

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Electricité » (article 1) dans la section « Monteur-câbleur en électricité du bâtiment » " (code 21 50 10 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités de formation valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Installations résidentielles–UE1	215011U11 D1	240	
Installations résidentielles–UE2	215012U11 D1	160	
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11 D1	40	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d’enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Initiation à la domotique	342101U11 D1	80	
Mathématiques appliquées au domaine technique	012205U11 D1	80	
Stage : monteur-câbleur en électricité du bâtiment	342107U21 D1	120	

2. Convention du 26 mars 2014 avec l’asbl SIREAS

Date d’application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Mécanique auto » (article 1) dans la section « Aide - mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires" (code 25 10 01 S10 D1) et de la section "Mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires" (Code 25 10 00 S20 D1) de l’EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d’Education et d’Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénotmé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
<i>Aide - mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires</i>			
Automobile : aide-mécanicien - pratique garage	251002U11 D1	280	
Automobile : aide-mécanicien – travaux d'électricité	256003U11 D1	200	
<i>Capacités préalables requises à la section : Mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires</i>			
Mathématiques appliquées au domaine technique	012205U11 D1	80	
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11 D1	40	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Technologie et Pratique automobile : Entretien des organes non-moteurs	251004U21 D1	240	
Métiers de l'automobile : Communication et traitement de l'information professionnelle et nouvelles technologies	251007U21 D1	60	
Technologie et pratique automobile : Moteurs thermiques	251003U21 D1	240	
Electricité-Electronique appliquées à l'automobile	256002U21 D1	240	

3. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013-2014

Valorisation de la formation « Monteur en sanitaire et chauffage » (article 1) dans la section « Monteur en sanitaire et chauffage » (code 34 21 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Travaux pratiques de base en sanitaire	341202U11 D1	160	
Initiation au dessin technique et calculs orientés	341201U11 D1	60	
Initiation aux normes de sécurité en sanitaire et chauffage	341206U11 D1	40	
Pose et raccordement de radiateurs	342100U11 D1	120	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre	Restriction
---------------------	-----------------	---------------	--------------------

		de périodes	
Soudure sur tubes en acier au chalumeau oxyacétylénique	342101U11 D1	200	
Travaux pratiques en sanitaire	342103U21 D1	160	
Travaux pratiques en chauffage individuel-gaz	341205U21 D1	100	
Bases de dessin technique	326102U21 D1	80	
Techniques de communication professionnelle	035021U21 D1	40	
Stage: Monteur en sanitaire	341207U21 D1	120	

4. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Maçonnerie » (article 1) dans la section « Ouvrier-maçon » (Code 31 10 10 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Dessin technique de construction	331013U11 D1	80	
Ouvrier maçon : Pratique de base de la maçonnerie	331011U11 D1	320	
Initiation aux techniques de	035002U11 D1	40	

communication professionnelle			
Ouvrier maçon : Maçonnerie ordinaire avec fermeture de baies	331012U1 D1	480	
Stage : ouvrier maçon	331014U11 D1	120	

Article 3

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "Epreuve intégrée de la Section ouvrier maçon" – code 33 10 10 U12 D1

5. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Commis de cuisine/ commis de salle » (article 1) dans la section « Restaurateur » (code 45 21 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Cuisine : niveau 1	452101U11 D1	240	

Cuisine : niveau 2	452102U11 D1	240	
Formation générale de base pour les métiers de l'alimentation	040102U11 D1	160	
Stage : cuisine	452103U11 D1	120	
Initiation à la langue anglaise en situation – UF1	730206U11 D1	40	
Salle : niveau 1	452105U11 D1	100	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Cuisine : niveau 3	452106U11 D1	240	
Salle : niveau 2	452107U11 D1	100	
Stage : Restaurateur	452108U11 D1	120	
Initiation à la langue anglaise en situation – UF2	730207U11 D1	40	

6. Convention du 16 septembre 2015 avec l'asbl SIREAS

Date d'application: 16 septembre 2015

Année scolaire: 2015/2016

Valorisation de la formation « Ouvrier menuisier » (article 1) dans la section « Ouvrier menuisier » (Code 31 11 07 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Isabelle SIMONIS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
 Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
 Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Ouvrier menuisier : Pratique des assemblages de base de la menuiserie – Niveau 1	311108U11D1	120	Néant
Bases du dessin technique et calculs professionnels	311110U11D1	60	Néant
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11D1	40	Néant
Ouvrier menuisier : Pratique des assemblages de base de la menuiserie – Niveau 2	311109U11D1	140	Néant
Ouvrier menuisier : Organisation de l'atelier et pratiques d'usinage de menuiserie	311111U11D1	80	Néant
Ouvrier menuisier : Les portes d'intérieur	311112U11D1	120	Néant

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Ouvrier menuisier : Les châssis	311113U11D1	120	Néant
Ouvrier menuisier : Les escaliers droits	311114U11D1	80	Néant
Stage : Ouvrier menuisier	311115U11D1	20	Néant

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "**Epreuve intégrée de la section "Ouvrier menuisier"** – code **31 11 07 U12 D1**.

7. Convention du 10 septembre 2015 avec les opérateurs de formation agréés par la Cocof, à savoir les asbl « CEFOR Marguerite Leblanc », « Collectif Formation Société » et « Vivre chez soi »

Date d'application: 1^{er} mars 2015

Année scolaire: 2015/2016

Valorisation de la formation d' "Aide familial" organisée par un des 3 centres de formation agréés par la CoCoF suivants : "CEFOR Marguerite Leblanc", "CFSAD - Collectif Formation Société" et "Vivre chez Soi" dans la section "Aide familial" (Code 81 50 00 S20 D1) et "Aide-soignant" (Code 82 10 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

La Commission communautaire française représenté par le Ministre de la Formation professionnelle, Monsieur Rachid MADRANE

Et les opérateurs de formation agréés par la Cocof, à savoir les asbl

"CEFOR Marguerite Leblanc"

Sise rue des Palais, 34 - 1030 Bruxelles

Représentée par Jean-Louis Andrieux, Administrateur Délégué

L"CFSAD - Collectif Formation Société"

Sise rue Saint Bernard, 43 - 1060 Bruxelles

Représentée par Marie-Claude Pulings, Présidente

L'asbl "Vivre chez soi"

Sise drève des Weigélias, 36 - 1170 Bruxelles

Représentée par Michel Bloyaert, Administrateur Délégué

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés des unités d'enseignement	Classement des UF	Code des UF	Nbre de périodes
Découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816001U21D1	24
Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes	ESST	814104U21D1	60
Connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816002U21D1	140
Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816003U21D1	200
Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816004U21D1	156
Approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816005U21D1	140
Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816006U21D1	240
Aide familial : méthodologie appliquée	ESST	815001U21D1	190
Aide familial : stage d'intégration	ESST	815002U21D1	300

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes de la section "Aide-soignant" (Code 82 10 00 S20 D1):

Intitulés des unités d'enseignement	Classement des UF	Code des UF	Nbre de périodes
Aide-soignant : méthodologie appliquée	ESST	821001U21D1	280
Aide-soignant : approche conceptuelle	ESST	821002U21D1	160
Aide-soignant : stage d'intégration	ESST	821003U21D1	400

8. Convention du 8 juillet 2015 avec l'asbl F.I.J.

Date d'application: 8 juillet 2015

Année scolaire: 2014/2015

Valorisation de la formation « Technicien en informatique » (article 1) dans la section « Technicien en informatique » de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la [Fédération Wallonie – Bruxelles] représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Isabelle SIMONIS

et d'autre part

Formation Insertion Jeunes ASBL
rue Franz Gailliard 2A
1060 Bruxelles
Représenté par Anne-Catherine Devolder, Directrice

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
COMMUNICATION: EXPRESSION ORALE ET ECRITE APPLIQUEE AU SECTEUR TERTIAIRE	035023U21D1	120	Néant
MATHEMATIQUES APPLIQUEES	012301U21D1	60	Néant
ESS – METHODES DE TRAVAIL	971111U21D2	60	Néant
MATHEMATIQUES APPLIQUEES A L'INFORMATIQUE	012101U21D2	40	Néant
INITIATION A L'ANGLAIS INFORMATIQUE – UF 1	730251U11D1	60	Néant
INITIATION A L'ANGLAIS INFORMATIQUE – UF 2	730252U11 D1	60	Néant
INFORMATIQUE : INTRODUCTION A L'INFORMATIQUE	750102U21D1	20	Néant
INFORMATIQUE : LOGICIEL GRAPHIQUE D'EXPLOITATION	753111U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : RESEAUX - INTERNET/INTRANET	753236U21D2	40	Néant

INFORMATIQUE : EDITION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754201U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : TABLEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754501U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : PRESENTATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754301U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES – NIVEAU ELEMENTAIRE	754401U21D3	80	Néant
INFORMATIQUE : INTRODUCTION A LA TECHNOLOGIE DES ORDINATEURS	750103U21D1	40	Néant
INFORMATIQUE : SYSTEME D'EXPLOITATION	753101U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : TECHNOLOGIE DES RESEAUX	753225U21D3	40	Néant
INFORMATIQUE : UTILITAIRES COMPLEMENTAIRES AU SYSTEME D'EXPLOITATION	753301U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : MAINTENANCE HARDWARE	750401U21D2	120	Néant
INFORMATIQUE : MAINTENANCE SOFTWARE	750402U21D1	120	Néant
STAGE : TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	750302U21D1	120/20	Néant

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Néant	Néant	Néant	Néant

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "**Epreuve intégrée de la section Technicien en Informatique**" – code **754102S20D3**.

9. Convention du 7 novembre 2014 avec l'IFAPME valorisation de la formation « Comptabilité »

Cette convention a déjà fait l'objet de la circulaire n° 5055 du 7 novembre 2014 sur la Convention relative à l'admission et à la sanction des études dans le Bachelier en Comptabilité.

B. Obligations des organismes de formation et rôle du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à distance

L'organisme de formation s'engage à respecter le programme et les exigences en termes de niveau et de maîtrise des compétences des dossiers pédagogiques des unités d'enseignement visées à l'article 2. (Article 5)

L'organisme de formation déclare accepter le rôle de vérification du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à distance, tel que prévu à l'article 7. L'organisme de formation transmet au Service d'inspection toute information (horaires, lieux ...) avant le début de chaque activité de formation et met à sa disposition tout élément (supports de cours, évaluations et épreuves ...) lui permettant d'exercer sa fonction.

Le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à distance définit avec l'organisme de formation l'agenda de ses visites d'inspection, qui auront lieu moyennant un avertissement préalable minimum de 15 jours, et en présence du coordinateur (ou de son représentant) du centre de formation où se déroule la formation et, le cas échéant d'un conseiller pédagogique de l'organisme de formation concerné par la formation ciblée. L'agenda de ces derniers ne peut être un motif à une remise de la visite du service d'inspection. (Article 8)

Le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à distance est chargé de vérifier que l'organisme de formation respecte les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement visées à l'article 2 en termes de contenu et de niveau de formation. Il vérifie et évalue l'adéquation des évaluations des compétences réalisées par l'organisme de formation aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées à l'article 2.

Il est, en outre, chargé de vérifier la mise en oeuvre des capacités préalables requises des dossiers pédagogiques repris à l'article 3.

Il remet au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et à l'organisme de formation un avis motivé suite à chaque visite d'inspection.

L'organisme de formation peut joindre à cet avis tout commentaire, avis ou précision qu'il juge utile. (Article 7)

Toute modification des référentiels par l'un des partenaires fera l'objet d'une communication à l'autre partenaire et entraînera une modification progressive de la présente convention à partir de l'année civile suivante.

Les apprenants engagés dans le processus de formation préalablement aux modifications conservent les bénéfices de la présente convention. (Article 10)

C . Délivrance des attestations

Pour l'application des articles 2 et 3 la preuve de la réussite est constituée d'une attestation de valorisation délivrée par l'organisme de formation (le modèle est porté en annexe 1) (Article 4)

Conformément à la législation en vigueur, les attestations de réussite des unités d'enseignement visées à l'article 2 ne sont délivrées par l'enseignement de promotion sociale aux étudiants et aux candidats concernés que lorsqu'ils s'inscrivent à la présentation de l'Epreuve intégrée de la section. (Article 6)

D. Durée des conventions

Les conventions sont conclues pour une durée indéterminée. (article 12).

Toutefois, elles prennent fin dans les situations suivantes :

- lorsque l'organisme de formation fait défaut et que l'Inspection émet à deux reprises un avis défavorable, consignés dans des rapports consécutifs espacés d'un délai de 6 mois ; dans ce cas il n'y a pas de préavis.
- l'organisme de formation, conformément à ses engagements, mets fin à la collaboration avec le centre de formation qui ferait défaut et pour lequel deux rapports d'inspection consécutifs espacés d'un délai de six mois feraient état d'un avis défavorable ;

Dans ces cas, les candidats et les étudiants bénéficiant de la convention inscrits dans la formation concernée ou dans les unités d'enseignement visées à l'article 2 de la convention concernée sont autorisés à mener à bonne fin les études entamées. (Article 9)

Il peut être mis fin à la convention par une des deux parties moyennant un préavis de un an.

La bonne fin des formations et des études sera garantie aux personnes ayant débuté leur parcours pendant l'existence de la convention et selon les délais prévus par le dossier pédagogique de la section ou le règlement général des études concerné. (Article 11)

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

LOGO ORGANISME
Coordonnées

**ATTESTATION EN VUE DE LA VALORISATION D'UNE
FORMATION**

SUR BASE D'UNE CONVENTION

Conformément à la convention signée le entre la Communauté française de
Belgique et l'organisme de formation susmentionné
(Application de l'AGCF 29 /09/2011) ci-annexée.

L'Administrateur délégué et l'équipe pédagogique de
attestent que

Madame, Monsieur :
Né(e) à
a réussi la formation
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
ayant eu lieu du au

en vue de la valorisation, sans vérification des acquis d'apprentissage, des unités
d'enseignement conformément aux articles 2 et 3, dans toutes les formations de
l'enseignement de promotion sociale.

Fait à, le

Cachet

L'Administrateur délégué